



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2026/PM/64
RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
DANS LA ZONE PIÉTONNE
POUR LES VÉLOS,
TROTINETTES ET ENGINS DE
DÉPLACEMENT PERSONNEL**

Madame Anne MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT le développement exponentiel des engins de déplacement personnel tels que les vélos électriques, les trottinettes électriques, les hoverboards et les cyclomobiles légers sur l'ensemble du territoire de la commune de Jarnac ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse des rues piétonnes, le manque de visibilité aux croisements des rues et que les rues piétonnes sont réservées aux piétons ;

CONSIDÉRANT que l'usage de ces engins de déplacement personnel dans les rues piétonnes peuvent provoquer des accidents et des conflits entre usagers de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, et de prévenir les accidents avec les piétons dans les zones à forte affluence ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 :

Les usagers circulants en vélo, trottinette ou tout autres engins de déplacement personnel ont obligation de mettre pied à terre dans les rues, places et zones piétonnes désignées ci-après :

- Rue du Portillon
- Rue du Chêne Vert
- Rue Saint Étienne
- Grand'Rue (portion comprise entre la rue du Port et la place du Château)
- Place du Baloir
- Place de l'Ancien Marché

Article 3 :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 2 supra seront portés à la connaissance de l'utilisateur et entreront en vigueur dès l'installation des panneaux de signalisation routière conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle qui sera mise en place par la commune.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. La Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 :

La Maire, la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 31 août 2026

Madame Anne MARTRON, la Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.